

(ii) disability insurance plan, or
 (iii) income maintenance insurance plan
 to or under which his employer has made
 a contribution, not exceeding the amount,
 if any, by which

(iv) the aggregate of all such amounts
 received by him pursuant to the plan
 before the end of the year and

(A) where there was a preceding taxa-
 tion year ending after 1971 in which
 any such amount was, by virtue of
 this paragraph, included in computing
 his income, after the last such year,
 and

(B) in any other case, after 1971,
 exceeds

(v) the aggregate of the contributions
 made by the taxpayer under the plan
 before the end of the year and

(A) where there was a preceding taxa-
 tion year described in subparagraph
 (iv), after the last such year, and

(B) in any other case, after 1967.

Reasona-
 ble standby
 charge
 minimum
 amount

(2) For the purposes of paragraph (1)(e)
 "an amount that would be a reasonable standby
 charge for the automobile" for the aggregate
 number of days in a taxation year during which
 it was made available by an employer shall be
 deemed not to be less than,

(a) where the employer owned the auto-
 mobile at any time in the year, an amount in
 respect of its capital cost to the employer
 equal to the percentage thereof obtained
 when 1% is multiplied by the quotient
 obtained when such of the aggregate number
 of days hereinbefore referred to as were days
 during which the employer owned the auto-
 mobile is divided by 30 (except that if the
 quotient so obtained is not a full number it
 shall be taken to be the nearest full number
 or, if there is no nearest full number, then to
 the full number next below it), and

(ii) d'un régime d'assurance invalidité, ou
 (iii) d'un régime d'assurance de sécurité
 du revenu

auquel ou en vertu duquel son employeur a
 contribué, n'excédant pas la fraction, si
 fraction il y a,

(iv) du total de toutes les sommes qu'il
 a ainsi reçues en vertu du régime avant
 la fin de l'année, et

(A) lorsqu'il y a eu une année d'im-
 position antérieure se terminant après
 1971, et dans laquelle une de ces
 sommes a, en vertu du présent alinéa,
 été incluse dans le calcul de son
 revenu, après cette dernière année
 d'imposition, et

(B) dans tout autre cas, postérieure-
 ment à 1971,

qui est en sus

(v) du total des cotisations versées par
 le contribuable en vertu du régime avant
 la fin de l'année, et,

(A) lorsqu'il y a eu une année d'impo-
 sition antérieure, visée au sous-alinéa
 (iv), après cette dernière année
 d'imposition, et

(B) dans tout autre cas, après 1967.

(2) Aux fins de l'alinéa (1)e), «la somme qui
 représenterait les frais raisonnables pour droit
 d'usage de l'automobile» pendant le nombre
 total de jours dans l'année d'imposition, durant
 lesquels cette automobile a été mise à la dis-
 position de l'employé par un employeur, est
 réputée ne pas être inférieure,

a) lorsque l'employeur est propriétaire de
 l'automobile pendant toute partie de
 l'année, à une proportion du coût en capital,
 pour l'employeur, de cette automobile égale
 au pourcentage obtenu en multipliant 1%
 par le quotient obtenu en divisant par
 le nombre total de jours mentionné
 ci-dessus qui représentait des jours durant
 lesquels l'employeur a été propriétaire de
 la voiture (si le quotient ainsi obtenu n'est
 pas un nombre entier, il sera arrondi au
 nombre entier le plus rapproché, supérieur
 si la fraction dépasse un demi et inférieur
 dans les autres cas), et

Minimum des
 frais
 pour droit
 d'usage
 d'une
 automobile